ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

économie, industrie et emploi : structures administratives

Question écrite n° 42251

Texte de la question

M. Patrick Lebreton interroge M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation sur le mouvement social à la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) de La Réunion. Le 20 janvier dernier, le mouvement social des agents de DDCCRF de La Réunion a mobilisé plus de 60 % des agents. Ces derniers s'inquiètent du projet de réforme des administrations déconcentrées de l'État et plus particulièrement de leur intégration aux futures directions chargées des populations placées sous l'autorité hiérarchique des Préfets. Les agents craignent donc que ce transfert d'autorité vers les Préfets ne leur fasse perdre leur indépendance fonctionnelle et nuise au bon accomplissement de leur mission. Il convient de souligner le rôle majeur des agents des DDCCRF, bien entendu dans le respect des règles du commerce et de la concurrence mais surtout dans les domaines de la sécurité sanitaire ou alimentaire. Dès lors, toute réforme qui tendrait à remettre en cause l'efficacité des DDCCRF ne saurait constituer un progrès. A l'évidence, ce projet ne suscite pas un grand enthousiasme chez les premiers concernés ce qui laisse penser que cette réforme n'est pas opportune en l'état. En conséquence, il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement compte apporter aux agents de la DDCCRF afin que ces derniers continuent d'accomplir avec efficacité leurs missions.

Texte de la réponse

La circulaire, signée par le Premier ministre, le 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ne remet pas en cause les missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui continuent à être intégralement exercées dans le cadre de cette nouvelle organisation de l'État. Dans un souci d'harmonisation, cette nouvelle circulaire intègre les agents de la DGCCRF appelés à exercer leur activité dans les départements, comme pour la majorité des autres services départementaux, dans une des directions départementales interministérielles placées sous l'autorité du préfet. Avant tout, une telle décision répond à un souci d'harmonisation et d'efficacité. Placées sous l'autorité du préfet de département, ces directions seront organisées de manière à garantir un bon exercice de leurs missions au plan local. Relevant d'un responsable unique, le regroupement des différents services qui composent ces directions départementales interministérielles favorisera, en cas de nécessité, leur réactivité d'intervention ou plus généralement contribuera à assurer une meilleure couverture du terrain. La recherche de synergies ainsi que la mutualisation de leurs moyens permettront d'améliorer le service rendu à nos concitoyens. La dimension interministérielle de cette organisation ne fera pas obstacle à la capacité de la DGCCRF de mettre en oeuvre les politiques dont elle est responsable. Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ou la DGCCRF continueront donc à adresser leurs instructions, en l'occurrence aux préfets de région, ainsi qu'aux préfets de département lorsqu'il s'agit de dossiers précis ou de conditions de mise en oeuvre, ce qui sera le cas, par exemple, pour la directive nationale d'orientation qui chaque année définit le programme d'activité de la DGCCRF. Par ailleurs, le préfet de région jouera un rôle dans « l'articulation entre le niveau régional et départemental : il facilite le pilotage régional des missions qui lui sont confiées et s'assure du suivi de la performance, au regard des objectifs fixés par les ministres et des moyens attribués aux services ».

Au niveau régional, d'ailleurs, l'architecture des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est confirmée notamment en ce qu'elles comportent un pôle C dédié aux missions de la DGCCRF, à leur pilotage et aux actions nécessitant une intervention ou une organisation supradépartementale. Au niveau départemental, les directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) intégreront les services des actuelles unités départementales de la DGCCRF. Elles seront organisées de manière à garantir l'exercice de l'intégralité des actions de la DGCCRF et à maintenir des modalités d'intervention efficaces dans les entreprises.

Données clés

Auteur : M. Patrick Lebreton
Circonscription : Réunion (4e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42251
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : Industrie et consommation
Ministère attributaire : Industrie et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1490
Réponse publiée le : 2 juin 2009, page 5372